

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE SAVERNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 8 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-113**

**Président** : Dominique MULLER

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance** : 63

**Présents** : 47

**Pouvoirs** : 11

**Absents** : 5

**Date de convocation du Conseil Communautaire** : 2 décembre 2022

**Secrétaire de Séance élu** : M. François WILLEM

\* \* \* \* \*

**TOURISME**

**EPIC - OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SAVERNE  
- NOUVELLE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS.**

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

La Communauté de Communes de la Région de Saverne avait conclu en 2011, 2014 puis 2019, avec l'Office de Tourisme du Pays de Saverne, une convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Il y a donc lieu d'instaurer une nouvelle convention, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de permettre à l'EPIC de poursuivre ses missions.

Le projet de convention, est le suivant :

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par le Président en exercice, Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019,  
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

### ET

L'Office de Tourisme et du Commerce du Pays de Saverne, représenté par le Président en exercice, Monsieur Jean-Claude BUFFA, dûment habilité aux présentes par décision du Comité de Direction en date du 15 mars 2017,  
Ci-après dénommée « l'EPIC »,

D'autre part,

### IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser le partenariat entre la Communauté de Communes et l'EPIC, il est décidé de conclure la présente convention d'objectifs dont le contenu vise à :

- préciser les objectifs et missions de l'EPIC,
- faciliter les opérations administratives et financières entre les signataires,
- améliorer le suivi des dossiers et projets communs,
- contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique.

L'EPIC a sollicité une subvention pour le projet initié et conçu par lui-même, projet qui comporte notamment :

- la promotion touristique du territoire et le développement de son attractivité,
- l'expertise et l'accompagnement de la Communauté de Communes dans ses projets à dimension touristique,
- l'accueil et l'information des touristes, la mise en réseau des acteurs de l'offre touristique (hébergeurs, commerçants) et partenaires institutionnels (ADT, ART, etc.),
- la commercialisation de produits ou services touristiques,
- le développement commercial en lien avec acteurs privés du territoire,
- la communication, la création de supports d'information, d'événementiels et produits touristiques s'inscrivant dans la stratégie de développement,
- l'animation numérique du territoire et l'observation de l'activité touristique
- la promotion et le déploiement de labels visant à valoriser l'offre touristique
- l'engagement dans la démarche qualité en vue de l'obtention ou le maintien de la Marque Qualité Tourisme,

- le classement de l'EPIC en catégorie 1 dans le cadre du maintien de la commune de Saverne en station de tourisme,
- le fonctionnement, le rayonnement et la diffusion de la connaissance autour de l'orgue, tel que valorisé au sein du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Atelier de l'Orgue », situé au 13, rue du Gal Leclerc à Marmoutier.

La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en matière :

- de tourisme et de commerce car elle dispose de la compétence obligatoire suivante :  
« *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».*
- a) de culture car elle dispose de la compétence optionnelle suivante :  
« *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».*

Sont concernés : l'Office de Tourisme et du Commerce du Pays de Saverne et le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Atelier de l'Orgue ».

La Communauté de Communes a accepté de faire droit à une demande de subvention au vu du programme d'actions ci-après présenté par l'EPIC et concourant à l'exercice de sa compétence en matière de développement économique, touristique et culturel<sup>1</sup> sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée étant supérieur à 23.000 € par an, il y a lieu de conclure une convention d'objectifs.

Cette convention remplace la précédente convention d'objectifs et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'EPIC a pour objet la promotion touristique du territoire et la réalisation du programme d'actions indiqué ci-dessous.

Il s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer les missions suivantes sur le territoire intercommunal :

- accueil et information du visiteur ;
- animation et développement de la fréquentation touristique et culturelle ;
- promotion touristique et culturelle, en coordination avec l'Agence Régionale du Tourisme ainsi que les autres acteurs du milieu ;
- observation des flux touristiques et culturels ;

<sup>1</sup> Note : les mentions faisant référence à la culture dans le présent document, se rapportent uniquement au Centre d'Interprétation du Patrimoine « Atelier de l'Orgue » à Marmoutier, dont le fonctionnement, la gestion et la promotion sont assurés par l'EPIC

- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et culturel local ;
- conception et commercialisation de prestations de services touristiques et culturels dans les conditions prévues par le Code du Tourisme (art. L211-1 et suivants) ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de :
  - l'élaboration des services touristiques
  - l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs
  - études
  - l'animation et des loisirs
  - de l'organisation d'évènements et de manifestations touristiques et culturelles
- élaboration et mise en œuvre de la politique locale culturelle et du programme de développement et de promotion culturelle, notamment pour ce qui concerne le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Atelier de l'Orgue ». En particulier à ce titre, l'EPIC assurera le fonctionnement, la bonne gestion et la promotion du CIP « Atelier de l'Orgue », ainsi que la valorisation des ressources afférentes ;
- portage d'une politique locale du commerce et de soutenir aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment à travers :
  - la mise en réseau des acteurs
  - la promotion des services de l'OT
  - le déploiement de la marque « la bonne surprise »
  - le conseil sur la politique et le développement commercial de l'EPIC
  - l'intervention sur les locaux commerciaux et amélioration de leur attractivité
  - l'accompagnement à l'animation des centre-ville et centre-bourg
  - l'accompagnement à la transition numérique
  - l'observation du marché et reporting
  - la mise en œuvre de la politique qualité

L'ensemble de ces missions feront l'objet d'un programme d'actions annuel pouvant être complété par des actions ponctuelles entrant dans l'objet de l'EPIC.

Dans le cadre de la démarche qualité, l'EPIC :

- fonctionne en adéquation avec le référentiel qualité en vigueur dans sa branche d'activité,
- anime un « groupe local de destination ». Ce groupe de travail « qualité » est constitué de membres du CODIR de l'EPIC. Le groupe de travail met en œuvre le plan d'action au niveau adapté,
- établit un bilan qualité annuel validé par son groupe qualité local, transmis au Président de la Communauté de Communes. Ce bilan comprend une analyse du fonctionnement interne de l'EPIC, ainsi qu'un état du niveau de qualité du territoire,

- assure la gestion de l'animation qualité du territoire de l'EPIC, afin de mobiliser les prestataires locaux.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement, par le biais d'une subvention, la réalisation des objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'EPIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention à l'issue de cette période est subordonnée à la réalisation annuelle de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTION**

### *a) Estimation initiale du coût du programme d'actions*

Le coût total plafonné du programme d'actions est évalué conformément au budget transmis par l'EPIC chaque année avant le 31 janvier<sup>2</sup>, à un montant annuel maximal de :

- 360 000 €, pour la part dédiée au Tourisme
- 250 000 €, pour la part dédiée au CIP « Atelier de l'Orgue »

Soit un total maximal de 610 000 €

Le budget prévisionnel définitif sera transmis avant cette même date.

Les coûts à prendre en compte comprennent tous les coûts de fonctionnement occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au courrier de demande de subvention envoyé par l'EPIC.

Il s'agit notamment de :

1. frais d'administration et de fonctionnement (frais de personnels et charges ; locaux, charges locatives, énergies, abonnements, fournitures administratives, locations mobilières, frais de déplacements, de documentation, indemnités et rémunérations d'intermédiaires, etc.)
2. frais de promotion, de publicité et d'accueil (communication, organisation d'événementiels, dépliants, site internet, participations aux salons de tourisme, etc.)
3. des dépenses provenant de la gestion des services ou d'installations.

---

<sup>2</sup> Le débat d'orientations budgétaires est présenté au CODIR de l'EPIC, composé majoritairement d'élus de la Communauté de communes. Il est approuvé pour l'année N+1 avant le 31 décembre de l'année N.

4. Le cas échéant, les loyers de l'EPIC seront directement réglés par la Communauté de Communes.

Les dépenses liées à l'investissement du CIP « Atelier de l'Orgue » seront quant à elles directement prises en charge par la Communauté de Communes et réglées sur son budget.

L'ensemble des dépenses listées ci-dessus sont uniquement portées par l'EPIC, et sont clairement identifiées dans son budget annuel, lequel inclut également les recettes de fonctionnement.

*b) Adaptation du coût de l'action*

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'EPIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel annuel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions, qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé au départ et qu'elle n'excède pas le montant maximal annuel fixé par cette convention.

L'EPIC notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le vote du budget annuel de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

*a) Détermination de la contribution pour la durée de la convention*

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant annuel prévisionnel maximum de **610 000 €**, répartis comme suit :

5. 360 000 € au titre du Tourisme
6. 250 000 € au titre du CIP « Atelier de l'Orgue »

équivalents au coût moyen annuel du programme d'actions estimé au départ sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionnés à l'article 3 – a.

*b) Détermination de la contribution annuelle*

Pour chaque année, la Communauté de Communes contribue financièrement, pour un montant total annuel estimé, aux coûts figurant dans le budget voté par l'EPIC.

L'EPIC, après avoir voté son budget annuel, informe la Communauté de Communes, par courrier, du montant prévisionnel annuel de la contribution financière.

*c) Fixation définitive de la contribution annuelle*

La contribution ne sera versée que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- le versement de la subvention en plusieurs acomptes par délibération du Conseil de Communauté distincte du vote du budget,
- le respect par l'EPIC des obligations découlant de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 13 relatif à la résiliation,

- la vérification par la Communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 relatif au contrôle.

d) Taxe de séjour :

L'intégralité du montant de la Taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes au titre de l'année N, sera versée à l'EPIC, en un ou plusieurs versements, au courant de l'année N+1.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes verse chaque année :

- une avance avant le 31 mars, correspondant au maximum à 40 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 – b,
- un second acompte avant le 31 octobre, correspondant au maximum à 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 – b,
- le solde de la contribution annuelle avant le 31 décembre, à savoir les x% restants, sur la base des comptes définitifs de l'EPIC.

Les avances, ainsi que le solde de la contribution sont versées après demande écrite de l'EPIC auprès de la Communauté de Communes.

La contribution financière sera versée au compte de l'EPIC selon les procédures comptables publiques en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes. Le comptable assignataire est le Trésorier principal à Saverne.

**ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

Le budget de l'EPIC est préparé par son directeur, puis présenté par son président au Comité de Direction (CODIR) pour délibération avant le 20 janvier. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil communautaire. Il se conforme aux dispositions prévues à l'article R 133-15 du Code du Tourisme.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par son président au Comité de Direction (CODIR) pour délibération avant d'être soumise pour approbation au conseil communautaire.

**ARTICLE 7 : COLLABORATION INTER-SERVICES**

Dans le cadre de l'exécution du programme d'actions annuel, et afin d'assurer son exécution en bonne intelligence, un travail partenarial sera mis en place entre les services de l'EPIC et de la Communauté de Communes. En particulier, le/la directeur/trice de l'EPIC et le/la responsable tourisme de la Communauté de Communes se rencontreront à échéances régulières afin de préparer et suivre l'exécution des actions planifiées.

Cette coopération interservices permet de s'accorder vers des objectifs partagés. Elle vise à fédérer les compétences et à s'apporter un concours solidaire. Elle donne du sens collectif à l'activité, et permet d'acquérir une culture touristique commune.

*Objectifs partagés :*

La mise en œuvre du travail partenarial pourra amener la Communauté de communes à soumettre à l'EPIC des actions, s'inscrivant dans les objectifs de la Communauté de Communes et relevant des attributions de l'EPIC, à des fins de promotion et de valorisation du territoire notamment.

### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Par son organisation et administration, l'EPIC est un organe directement lié à la Communauté de Communes. Il assure, à ce titre et en son nom, l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique et culturelle au titre du CIP « Point d'Orgue » sur ce territoire ; il est également chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. L'ensemble des documents, productions et manifestations de l'EPIC et auxquelles l'EPIC sera représenté, se voudront de fait également vecteurs de l'image de la Communauté de Communes.

L'EPIC fera connaître à la Communauté de Communes, dans un délai d'un mois, tous les changements la concernant, notamment dans son administration ou sa direction. Elle transmettra à la Communauté de Communes ses statuts actualisés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'EPIC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par courrier ou courriel.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'EPIC sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement exiger :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'EPIC et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Communauté de Communes en informe l'EPIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'EPIC s'engage à présenter un bilan d'activités annuel, qualitatif et quantitatif, permettant d'apprécier la mise en œuvre du programme d'actions en vigueur au courant de l'année concernée.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'EPIC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte ainsi notamment :

- Pour les aspects qualitatifs : sur la cohérence entre le plan d'actions annuel et le rapport d'activités établis sur la même année.
- Pour les aspects quantitatifs : sur l'analyse des comptes de résultats

### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention le montant de sa contribution financière, de manière que celle-ci n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, en tenant compte des diverses recettes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'EPIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 : RECOURS**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A SAVERNE, le

Pour la Communauté de Communes,

Pour l'EPIC,

**Le Président**

**Le Président**

**Dominique MULLER**

**Jean-Claude BUFFA**

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le budget prévisionnel de l'EPIC,

Vu le projet de convention pluriannuel d'objectifs entre la Communauté de Communes et l'EPIC,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

**moins 4 abstentions (M. Alfred INGWEILER, Mme Marie-Pierre OBERLE, Mme Nadine SCHNITZLER, M. Médéric HAEMMERLIN)**

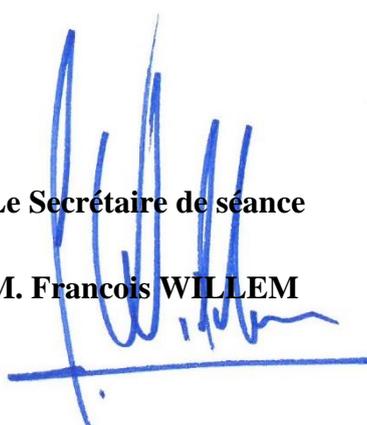
- a) d'adopter les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir,
- b) d'autoriser le président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'EPIC,
- c) de verser pour les exercices 2023 à 2026, les subventions à l'EPIC, suivant les conditions définies à la présente convention.

**Ont signé au registre les Membres présents,  
pour extrait certifié conforme,**

**Saverne, le 20 décembre 2022**

**Le Secrétaire de séance**

**M. Francois WILLEM**



**Le Président**

**Dominique MULLER**

